FRC 4'.30414 30414

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13132

RAPPORT

FAIT

PAR SALLIGNY,

Député par le département de la Marne,

SUR la résolution relative aux ventes sur soumission des domaines engagés.

Séance du 12 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission composée de trois membres, l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 20 frimaire dernier, relative aux ventes sur soumission des domaines engagés. Organe de cette commission je viens vous soumettre le résultat de son travail.

La loi de l'Assemblée constituante du 10 décembre 1790 avoit consacré l'ancien principe de l'inaliénabilité des domaines, & déclaré révocables les aliénations, engagemens, dons, concessions à titre gratuit, ultérieurs à l'ordonnance de 1566.

Elle déterminoit, dans la plus exacte justice, qu'aucuns détenteurs ne seroient dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale & les accessoires. Mais elle ne prescrivoit aucune mesure pour la dépossession des engagistes & aliénataires; elle autorisoit seulement les engagistes & détenteurs à provoquer eux-mêmes la vente & adjudication définitive des biens domaniaux dont ils étoient en possession.

Il falloit donc utiliser le principe, & par une loi nouvelle ordonner la rentrée effective de la nation dans ses domaines. C'est ce qu'a fait la loi du 3 septembre 1792, en prononçant la révocation des aliénations, engagemens, dons & concessions de domaines, ultérieurs à l'ordonnance de 1566.

Cette loi fixoit d'une manière précise le mode d'expropriation des aliénataires ou engagistes; elle leur donnoit & le temps & les moyens de faire valoir leurs droits; elle vouloit, comme la loi du premier décembre 1790, que nul ne fût dépossédé, qu'il n'eût reçu ou n'eût été mis en demeure de recevoir le montant de sa finance & des accessoires. Elle ordonnoit, après la dépossession, la vente dans les formes prescrites pour les autres domaines nationaux; & elle exigeoit que si le détenteur n'avoit, ni consenti à la dépossession, ni été condamné par jugement, la première affiche pour parvenir à la vente lui fût notifiée, afin qu'il pût se pourvoir avant l'adjudication définitive.

Votre commission n'a eu aucun renseignement sur l'exécution de cette loi; elle a lieu de penser que, rendue vers la fin de la session de l'Assemblée législative, les agens du domaine attendoient une nouvelle loi de la Convention. Cependant, s'il en faut croire le rapport fait par Cambon dans la séance de la Convention, du premier frimaire de l'an 2,

l'exécution de cette loi consommoit la nation en frais ; il n'y avoit pas d'engagiste qui ne prétendît son titre irrévocable ; & il existoit dix huit ou vingt mille procès.

Si l'existence des procès n'a plus de réalité que l'immensité des frais dans une matière où la loi statuoit que l'instruction des instances auroit lieu sans frais, on peut douter de la vérité du motif de la loi qui a suivi le rapport.

Quoi qu'il en soit, le 10 du même mois frimaire, intervint une nouvelle loi sur les domaines engagés, aliénés ou concédés, & sur les échanges non consommés.

En divisant cette loi en deux parties, la première, concernant la révocation, différoit peu de celle du 3 septembre 1792, sinon en ce qu'elle comprenoit les échanges non-consommés que la loi du premier décembre 1790 avoit renvoyés à la vérification, & dont la loi du 3 septembre 1792 ne s'étoit pas occupée.

A l'égard de la seconde, concernant le mode d'expropriation de remboursement ou d'indemnité des engagistes ou autres détenteurs, elle portoit l'empreinte du régime révolutionnaire qui s'étoit appesanti sur la France.

Dépossession provisoire, renvoi à de longues & dispendieuses formalités pour être remboursé en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, tel étoit le mode de s'acquitter introduit par cette loi.

Il y a plus, l'avant-dernier article révoque toute loi relative, tant aux domaines aliénés & engagés, qu'à la liquidation de leur finance, & par conséquent forme de ses dispositions spoliatrices l'unique code domanial.

Cette loi a reçu une exécution plus ou moins active, suivant, ou la vigilance, ou les connoissances des divers agens du domaine, peut-être aussi suivant le plus ou le moins de faveur qu'ils ont accordée aux engagistes. Un nombre assez considérable de détenteurs ont été dépouillés ; les recherches & expropriations ont continué jusqu'à ce qu'enfin, le 22 frimaire de l'an 3, l'aurore de la justice commençant à luire dans la Convention, elle ait bien voulu entendre les

réclamations des engagiſtes, & ſans doute des engagiſtes ſpoliés. Les autres avoient peu d'intérêt de venir ſe mettre à découvert.

Pluſieurs rapports furent faits; pluſieurs projets de modification à la loi furent préſentés par le comité des finances, aucun ne fut agréé. Mais au moins la Convention, par la loi du 22 frimaire de l'an 3, en renvoyant au comité des finances l'examen de la loi du 10 frimaire de l'an 2, celui du projet préſenté, & des obſervations faites par différens membres, en chargeant ce comité de préſenter un nouveau projet de loi ſur les domaines aliénés, ſuſpendit l'exécution de la loi du 10 frimaire.

Quel devoit être dans le droit l'effet de cette ſuſpenſion? c'eſt ce que nous n'aurons pas lieu d'examiner, d'après les queſtions auxquelles votre commiſſion a penſé devoir réduire la diſcuſſion. Dans le fait, il eſt des départemens où elle a été regardée comme un renvoi en poſſeſſion des engagiſtes, & où ſingulièrement ceux des engagiſtes qui avoient repris à ferme les domaines dont ils avoient été dépoſſedés, ont refuſé le paiement. Les agens des domaines n'ont oſé les traduire devant les tribunaux, & ces engagiſtes continuent de jouir ſans aucun paiement de fermage.

Mais il en eſt d'autres où la régie ayant loué à des étrangers, elle a refuſé aux engagiſtes la rentrée en poſſeſſion; depuis cette loi, la Convention ne s'eſt plus occupée des domaines engagés.

C'eſt dans cet état de ſimple ſuſpenſion de la loi du 10 frimaire de l'an 2, qu'eſt intervenue la loi du 28 ventôſe de l'an 4, qui a déclaré ſoumis à la réquiſition des porteurs de mandats tous domaines nationaux, ſous des réſerves exprimées dans la loi, & qui ne comprennent point les domaines nationaux engagés.

De ce ſilence de la loi du 28 ventôſe, il en eſt réſulté que divers départemens ont admis les ſoumiſſions faites par les porteurs de mandats ſur les domaines engagés; que d'autres, au contraire, ont refuſé d'en paſſer des contrats de vente. Diverſes pétitions ont été préſentées au Conſeil des

Cinq-Cents, & par des engagiſtes qui ont prétendu devoir être préférés, & par des ſoumiſſionnaires étrangers qui ont ſoutenu que la loi du 28 ventôſe avoit ſoumis à la réquiſition les domaines engagés, de même que tous les autres, puiſqu'elle ne les avoit pas exceptés.

Il paroît que le Conſeil des Cinq-Cents s'eſt particulièrement arrêté aux réclamations des engagiſtes qui ont mis en ſoumiſſion les domaines dont ils étoient dépoſſédés : ceux-là ſeuls ont donné lieu à la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, & qui n'a pour objet que la validité des ſoumiſſions faites par les engagiſtes eux-mêmes.

Cette réſolution eſt précédée d'une déclaration d'urgence; il eſt néceſſaire de vous donner connoiſſance des motifs qui l'ont déterminée.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſpéciale ſur la pétition du citoyen Vimar;

» Conſidérant que les domaines nationaux dont l'aliénation eſt révoquée par les lois des premier décembre 1790, 3 ſeptembre 1792, & 10 frimaire l'an 2, ne ſont pas exceptés formellement de la vente autoriſée par celle du 28 ventôſe dernier; qu'ainſi les détenteurs dépoſſédés de ces mêmes biens ont pu valablement les ſoumiſſionner, en ſe conformant à ladite loi, & autres y relatives;

» Conſidérant d'ailleurs que la nation ayant entre les mains l'ancienne finance des domaines dont il s'agit, & le produit des nouvelles ſoumiſſions étant dépoſé dans la caiſſe de ſes receveurs, il eſt auſſi urgent que juſte d'aſſurer la propriété de ſes biens, & d'en procurer la jouiſſance aux acquéreurs,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous voyez que la fin du premier motif annonce & préjuge que les engagiſtes ont pu ſoumiſſionner valablement les domaines dont ils ont été dépoſſédés en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2, que la fin du ſecond motif eſt également déciſive ſur la queſtion, puiſqu'il y eſt dit qu'il eſt

aussi urgent que juste d'assurer à ces engagistes la propriété des biens par eux soumissionnés, & de leur en procurer la jouissance. L'adoption de ces motifs ne vous laisseroit plus rien à discuter. Si vous les reconnoissez d'une justice exacte, il ne vous reste qu'à approuver la résolution, puisque, comme je vous l'ai annoncé, elle n'a pour objet que de décider que les soumissions faites par ceux qui ont été dépossédés sont valables.

D'ailleurs, votre commission a trouvé inconvenant de rappeler dans le préambule d'une loi l'injustice résultante de ce que la nation a entre les mains la finance de l'engagement & le montant de la soumission, pour parvenir à une acquisition nouvelle, lorsque la loi qui doit suivre ne fait point cesser cette injustice, & n'impute point la finance de l'engagement sur le prix de l'acquisition.

Aussi votre commission, convaincue qu'en effet il est instant de statuer sur les difficultés auxquelles ont donné lieu les soumissions, pour obtenir la vente des domaines engagés, vous propose-t-elle de reconnoître l'urgence par ces seuls motifs.

Et voici la rédaction qu'elle soumet à votre approbation.

« Le Conseil des Anciens, considérant que le silence de la loi du 28 ventôse de l'an 4 sur les domaines engagés, dans lesquels la nation est rentrée en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2, dont l'exécution a été suspendue par la loi du 22 frimaire de l'an 3, donne lieu à des difficultés, & laisse les soumissionnaires de ces domaines dans une incertitude qu'il est instant de faire cesser, reconnoît l'urgence. »

L'urgence reconnue, je dois vous mettre sous les yeux le dispositif de la résolution.

Vous voyez, citoyens représentans, que la résolution soumise à votre délibération a pour objet unique de valider les soumissions, d'acquérir les domaines nationaux dont l'aliénation est révoquée par les lois du premier octobre 1790, 3 septembre 1792, & 10 frimaire de l'an 2, lorsque les soumissions ont été faites par les détenteurs dépossédés de ces domaines.

Votre commiſſion a penſé que ces termes de la réſolution, *par les détenteurs dépoſſédés deſdits domaines*, étoient excluſifs de tout autre ſoumiſſionnaire étranger. C'eſt une maxime reconnue en légiſlation comme en droit, que l'expreſſion de l'un eſt l'excluſion de l'autre; elle reçoit ici une application qui n'eſt pas équivoque, lorſque le Conſeil des Cinq-Cents a eu ſous les yeux des réclamations faites, & par des ſoumiſſionnaires étrangers à la choſe miſe en ſoumiſſion, & par des ſoumiſſionnaires précédemment dépoſſédés. Toutefois votre commiſſion a vu par le rapport fait au Conſeil des Cinq-Cents, le 6 frimaire dernier, que la commiſſion n'a propoſé que l'unique queſtion : « Les » ſoumiſſions qui ont pour objet des domaines nationaux » dont l'aliénation eſt révoquée par les lois du premier » décembre 1790, 3 ſeptembre 1792, & 10 frimaire de » l'an 2, & qui ont été faites dans le temps utile & d'après les formes preſcrites par des acquéreurs dépoſſédés » de ces biens en vertu deſdites lois, ſont-elles valables? »

Mais elle a vu auſſi qu'une ſemblable queſtion ne peut être faite, ſi en général toute réquiſition de vente de domaines engagés eſt elle-même régulière. Et certes, ſi tout porteur de mandats a pu requérir la vente à ſon profit d'un domaine engagé, dont le détenteur avoit été dépoſſédé, il ne peut pas y avoir de doute que le même droit ait été acquis au détenteur lui même; il ne reſte plus que ces deux queſtions de fait : le détenteur dépoſſédé eſt-il le ſeul ſoumiſſionnaire? eſt-il le premier? & pour les décider il ne faut pas de loi nouvelle.

Votre commiſſion a donc vu, dans la ſolution, que la réſolution qui vous occupe a donné à cette queſtion une déciſion implicite contre tout ſoumiſſionnaire étranger.

C'eût été une queſtion intéreſſante & bien digne de votre attention, que d'examiner d'abord ſi les domaines engagés, dans la poſſeſſion deſquels la nation eſt rentrée en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2, ont dû être compris dans la réquiſition des porteurs de mandats, autoriſée par la loi

du 28 ventôse de l'an 4, quoique l'exécution de cette loi ait été suspendue par la loi du 22 frimaire de l'an 3, & par conséquent avant la loi du 28 ventôse. Mais cette question ne pourroit que donner lieu à des discussions qui, d'après les termes auxquels se réduisent vos délibérations, ne recevroient aucune décision.

En effet, vous ne pouvez qu'approuver, ou refuser d'adopter; & quelque parti que vous preniez, la question restera toujours entière. Si vous approuvez la résolution, il n'en résultera qu'un privilége pour l'engagiste dépossédé; si vous la rejetez, ne donnant aucun motif de votre décision, la controverse qui aura eu lieu sur la question de savoir si ces domaines ont été sujets à la réquisition des porteurs de mandats, ou en ont été affranchis, restera toujours dans l'indécision, en ce que vous pourrez vous être déterminés par une considération étrangère à cette intéressante question.

Voici donc le raisonnement dans lequel s'est renfermée votre commission. Les domaines dont les engagistes ont été dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2, ont dû être sujets à la réquisition des porteurs de mandats, ou ils ont, au contraire, dû en être affranchis. Voyons si, soit dans l'une, soit dans l'autre supposition, il est au pouvoir du Corps législatif de les accorder, par préférence, aux détenteurs dépossédés, comme le fait la résolution, parce que si dans l'un comme dans l'autre cas il est dans l'impuissance de le faire, alors l'examen de toute autre question devient superflu, & la résolution doit être rejetée.

De la discussion à laquelle votre commission s'est livrée, il est résulté que, dans l'une ni dans l'autre hypothèse, les engagistes dépossédés ne devoient avoir de préférence : d'après quoi elle a cru devoir se borner à vous présenter les réflexions qui ont déterminé sa décision dans l'une & dans l'autre supposition.

1°. Si les domaines engagés étoient soumis aux réqui-

ſitions introduites par la loi du 28 ventôſe de l'an 4, eſt-il au pouvoir du Corps légiſlatif de les accorder par préférence aux détenteurs dépoſſédés ?

La ſolution de cette queſtion n'eſt pas problématique. Non, ſans doute, il n'eſt point au pouvoir du Corps légiſlatif de donner par préférence à l'un ce que la loi accorde au plus diligent, & ce qu'en vertu de la loi un autre a requis le premier.

Si donc les domaines engagés, dans la poſſeſſion deſquels la nation étoit rentrée en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2, étoient ſoumis aux réquiſitions des porteurs de mandats, le Corps légiſlatif ne peut enlever ce droit à aucun ſoumiſſionnaire, pour le tranſmettre au détenteur dépoſſédé qui s'eſt préſenté tard.

Tout droit acquis en vertu d'une loi eſt une propriété légitime; la conſtitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés. Comment donc pourroit-on ſuppoſer dans le Corps légiſlatif la puiſſance de déroger à un droit acquis ? ainſi, ſous ce rapport, la réſolution ne peut obtenir votre approbation.

Je n'en dirai pas davantage. Il eſt des propoſitions tellement évidentes, qu'on auroit à rougir des efforts qu'on feroit pour les établir, & que les termes qu'on y emploieroit n'ajouteroient rien à la clarté de la propoſition elle-même. Je paſſe à l'autre hypothèſe.

2°. Si on ſuppoſe au contraire que ces biens ne devoient pas être ſoumis à la réquiſition des porteurs de mandats, alors qu'eſt-ce que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, ſinon une grace, une faveur particulière que le Conſeil des Cinq-Cents vous propoſe d'accorder aux engagiſtes dépoſſédés ?

Ici nul ſoumiſſionnaire n'a droit de ſe plaindre d'un tort individuel. Mais en eſt-il de même de l'intérêt général ?

Grace, faveur, ſont des expreſſions que nous nous garderons bien de bannir de notre langage, ni de nos mœurs; nous les conſerverons pour la vie privée : mais elles n'entreront jamais dans le ſyſtême de la légiſlation. La loi eſt égale

pour tous : c'eſt une maxime irréfragable ; elle dérive des droits de l'homme en ſociété.

Pourquoi, me dira-t-on, qualifier ainſi la préférence donnée aux anciens engagiſtes ? ne convient-il pas de les admettre, plutôt que des étrangers, à la propriété incommutable des biens qu'ils tiennent de leurs pères, qu'ils ont cultivés, améliorés ?

Pourquoi ? parce que la préférence ne peut ſans injuſtice dériver d'un titre antérieur à la loi qui l'accorde, & aux conditions qu'elle y met. Ainſi la loi du 6 floréal, contenant inſtruction ſur l'exécution de celle du 28 ventôſe, a accordé la préférence au ſoumiſſionnaire le plus diligent ; & auſſi, fidèles au principe que je viens de poſer, aviez-vous rejeté une réſolution précédente qui accordoit cette preférence aux ſoumiſſions faites avant que la loi en eût déterminé la forme.

Nous avons, j'en conviens, quelques exemples de préférence & d'abandonnement de domaines ſur eſtimation ; mais l'utilité publique les a ſeule déterminés : & quel eſt le motif d'utilité publique qui peut maintenant néceſſiter la conceſſion de propriétés nationales, ſur des eſtimations tellemens multipliées dans un temps très-court, que les adminiſtrations les plus vigilantes ne pourroient en aſſurer l'exactitude ?

Si le malheur des temps, ſi l'urgence des beſoins ont néceſſité les meſures déſaſtreuſes de la conceſſion des reſſources nationales ; pour du papier avili & déprécié de plus de quatre cinquièmes, même avant ſon émiſſion, conſervons au moins ce qui n'étoit pas alors légalement ſoumis à la réquiſition des porteurs de ce papier.

Mais, je dis plus, les lois d'une république ne règlent point le paſſé ; elles ne s'occupent que de l'avenir ; leur autorité ne prend date que du jour de leur promulgation. Si les domaines engagés n'ont pu être conſidérés comme étant dans les mains de la nation, perſonne n'a pu valablement les requérir par ſoumiſſion. Croit-on que les anciens engagiſtes méritent quelque préférence, alors qu'une réſolution préciſe propoſe de les admettre tous à les conſerver

ſur eſtimation ? & je dis tous, car je ne vois point de motifs de diſtinction entre les dépoſſédés, & ceux qui n'ont éprouvé aucun trouble. Si vous jugez devoir la convertir en loi, ce dont j'ai lieu de douter, du moins cette loi, avertiſſant les engagiſtes du droit qui leur ſera accordé, les mettra à portée d'obtenir la maintenue, s'ils jugent à propos de la réquerir ; alors je reconnoîtrai une ſorte d'égalité des droits.

Mais ce ſeroit une monſtruoſité dans la légiſlation républicaine qu'une loi qui déclareroit légitime un titre d'acquiſition, antérieur à la loi qui auroit autoriſé l'aliénation.

Non, nos lois n'auront plus d'effet rétroactif, ni de faveur, ni de rigueur : la conſtitution les a tous preſcrits.

Mais quels ſont donc les motifs qui ont déterminé nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents ? Je dois vous en rendre compte. Je les trouve dans le rapport imprimé avec le projet de réſolution.

Le rapporteur, après avoir expoſé ce qu'il y a d'injuſte & de tyrannique dans le mode d'expropriation des engagiſtes, preſcrit par la loi du 10 frimaire de l'an 2, rend compte des effets de la loi du 22 frimaire de l'an 3, qui en a ſuſpendu l'exécution. Il ſuppoſe que les détenteurs qui n'avoient pas été dépoſſédés à cette époque, profitèrent ſeuls de cette ſuſpenſion, & que le ſort des autres reſta le même.

De là il prend occaſion de faire au génie fiſcal qui s'introduit par-tout, le juſte reproche d'avoir tiré de ces deux lois des conſéquences oppoſées. Lors, dit-il, que les engagiſtes dépoſſédés ont réclamé la jouiſſance des biens dont la finance ne leur avoit pas été reſtituée, on leur a oppoſé la loi du 10 frimaire qui n'étoit pas abrogée. Enſuite, lorſque les détenteurs, acquieſçant à loi, ont voulu les acquérir, en exécution de la loi du 28 ventôſe, on s'eſt prévalu contre eux de la ſuſpenſion ; & c'eſt ainſi qu'abuſant tour-à-tour contre eux de l'une & de l'autre loi, on a prolongé une dépoſſeſſion injuſte, par cela ſeul que la première finance eſt encore entre les mains de la nation.

La reſſource, continue-t-il, que la loi du 28 ventôſe a

ouverte aux détenteurs dépossédés, pour réparer leur ruine ; seroit-elle infructueuse pour eux seuls, lorsque tant d'autres en ont fait usage, sans obstacle, pour augmenter leur scandaleuse opulence? De toutes les soumissions faites en vertu de la loi du 28 ventôse, celles-là sans doute sont les plus favorables qui ont pour objet des biens dont l'aliénation a été révoquée, & qui ont été faites par les acquéreurs dépossédés.

Les exceptions de la loi du 28 ventôse ne comprennent point les domaines dont les aliénations ont été révoquées par les lois antérieures : les détenteurs dépossédés ont donc pu croire qu'ils pouvoient user de la ressource qu'elle leur présentoit pour alléger leur ruine. S'il n'en est pas ainsi, leurs soumissions déclarées inadmissibles, leur bonne foi seroit trompée, leur perte seroit aggravée.

Le rapporteur s'est fait à lui-même l'objection que, la loi du 10 frimaire pouvant être modifiée, il seroit possible que le détenteur soumissionnaire se trouvât compris dans la modification. Cette objection ne l'a cependant point arrêté, en ce qu'alors la nation en seroit quitte pour lui rendre les valeurs qu'elle auroit reçues de lui, en conséquence de sa soumission.

Enfin, pour dernier moyen de considération, il a rappelé que la nation avoit eu en ce moment entre ses mains & l'ancienne finance, & le montant de la nouvelle soumission; que le fonds se trouvoit payé deux fois, & que cet état de choses ne pouvoit être plus long-temps toléré.

Votre commission ne croit point que son analyse ait affoibli les moyens sur lesquels nos collègues des Cinq-Cents se sont déterminés.

A son égard, s'il étoit permis au législateur de suivre les mouvemens de son cœur, elle n'eût pas hésité d'appuyer encore par de nouvelles considérations la résolution qui vous est proposée.

Mais peut-on faire des graces au préjudice du peuple entier, si en effet les domaines engagés ne sont point compris

dans le nombre de ceux soumis aux réquisitions des porteurs de mandats ?

Je dis au préjudice du peuple entier, puisqu'il est certain que le nouveau mode d'aliénation porte le prix de ces domaines à un taux bien supérieur à celui fixé par la loi du 28 ventôse.

Peut-on en faire au préjudice des citoyens, si au contraire les domaines engagés, compris comme les autres dans la loi, ont été par eux légitimement requis ?

Imiterons-nous les agens du fisc ? Opposerons-nous aux engagistes dépossédés, qui revendiquent la jouissance, que la loi du 10 frimaire n'est pas abrogée, qu'elle n'est que suspendue ? Et ensuite, leur alléguerons nous la suspension pour les priver du bénéfice de la loi du 28 ventôse ? Non sans doute. Nous dirons, & le Conseil des Anciens ne nous démentira point : Qu'il soit présenté une résolution qui pourvoye à ces abus ; que la loi du 22 frimaire soit exécutée par la présentation d'un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés ; que ce projet soit calqué sur la loi du premier décembre 1790 ; qu'il n'y soit question ni de grace ni de spoliation, & nous nous réunirons à nos collègues pour en voter l'adoption : ou si les circonstances exigent que cette mesure générale soit différée, qu'une loi provisoire fasse cesser le scandale d'une dépossession, sans restitution de finance ; qu'elle explique, s'il en est besoin, les effets de la suspension de la loi du 10 frimaire : mais si les domaines aliénés étoient compris dans la loi du 28 ventôse, que cette loi soit exécutée à la lettre, sans privilège ni préference. Il importe peu quelle idée les détenteurs dépossédés ont pu prendre de cette loi : leur bonne foi, à cet égard, n'a rien de plus que celle des autres soumissionnaires. Quiconque, en cette partie, n'est point convaincu de manœuvres frauduleuses ; de séduction d'experts, pour les détourner d'une exacte & scrupuleuse évaluation, ou pour leur cacher l'étendue ou la valeur des objets soumissionnés, est présumé dans la bonne foi.

Le sort des engagistes dépossédés est à plaindre ; il l'est

doublement s'ils ſont encore ſoumiſſionnaires: mais, en ce dernier cas, ſont-ils les premiers ? Alors, dans la ſuppoſition que les domaines engagés aient été ſoumis à la réquiſition, il n'y a pas beſoin de loi de préférence ; il ne faut qu'une loi d'interprétation qui faſſe ceſſer l'incertitude des adminiſtrateurs. Ne ſont-ils pas les premiers ? Ils ont à ſe reprocher de n'avoir pas retiré leurs ſoumiſſions avant l'abſolue dépréciation des mandats.

Les domaines engagés n'étoient-ils pas ſujets à ſoumiſſion? En ce cas, votre commiſſion croit avoir démontré qu'une ſage économie de la fortune publique ne permet point d'abandonner irrévocablement aux anciens engagiſtes des biens dont la revente procurera une reſſource bien ſupérieure à celle de l'aliénation, en la forme de la loi du 18 ventôſe.

Quant à leur dédommagement proviſoire, qui empêche de les intégrer, comme l'ont été les échangiſtes, dépoſſédés comme eux par la loi du 10 frimaire?

Mais je ne dois point ici engager la queſtion que votre commiſſion a cru devoir négliger : qu'il me ſoit cependant permis de vous rappeler que, par une loi du 7 ventôſe dernier, vous avez renvoyé les échangiſtes en poſſeſſion des domaines dont ils avoient été dépouillés en vertu de la loi du 10 frimaire de l'an 2. Leur titre étoit le contr'échange qu'ils avoient fourni, & qui ne leur avoit pas été rendu. Les engagiſtes ont fourni la finance, elle ne peut de longtemps leur être remiſe.

Je me réſume. La réſolution valide les ſoumiſſions d'acquérir les domaines nationaux dont l'aliénation eſt révoquée par les lois des premier décembre 1790, 3 ſeptembre 1792, & 10 frimaire an 2, lorſque ces ſoumiſſions ont été faites par les détenteurs de ces domaines. Si cette réſolution n'a pas pour objet d'accorder aux engagiſtes dépoſſédés une préférence, elle eſt inutile, & par conſéquent elle doit être rejetée, parce qu'un des grands vices de la légiſlation eſt d'être ſurchargée de lois ſuperflues.

Si c'eſt une préférence que la réſolution propoſe pour les

engagiſtes dépoſſédés, elle ne peut être conſidérée que dans l'une des deux hypothèſes poſées par votre commiſſion. Ou tous les domaines engagés, dont les détenteurs ont été dépoſſédés par la loi du 10 frimaire, ont été compris dans la loi du 28 ventôſe, & aſſujettis à la réquiſition des porteurs de mandats; à ce moyen, la préférence accordée aux anciens détenteurs ſur les autres ſoumiſſionnaires ſeroit un attentat à un droit légitimement acquis, & ſous ce rapport la réſolution eſt inadmiſſible : ou ces domaines étoient affranchis de la réquiſition; en ce cas, l'admiſſion des anciens engagiſtes eſt une grace, une faveur particulière réprouvée par la conſtitution, ſuivant laquelle la loi doit être égale pour tous.

La conſidération de l'utilité publique peut ſeule déterminer la dérogation aux principes; la conſtitution elle-même y autoriſe : mais nul motif d'utilité publique dans la conceſſion à vil prix, même aux anciens détenteurs des domaines dont ils ſont dépoſſédés.

C'eſt une injuſtice de retenir en même temps, & le prix de l'engagement, & celui de la ſoumiſſion, & l'objet engagé. Sans doute : mais quant à la ſoumiſſion, c'eſt à l'engagiſte à s'imputer de n'avoir pas été le plus diligent, ou de n'avoir pas retiré ſa ſoumiſſion, lorſqu'il s'eſt vu prévenu par d'autres. A l'égard du prix de l'engagement, c'eſt au Conſeil des Cinq-Cents à propoſer un mode quelconque de faire ceſſer l'injuſte rétention de ce prix, dût-il réintégrer proviſoirement les engagiſtes, comme l'ont été les échangiſtes. Toujours eſt-il qu'une ſage économie ne permet point de leur céder la propriété irrévocable. La réſolution ne peut donc, ſous aucun rapport, mériter votre approbation.

Votre commiſſion vous propoſe de déclarer que vous ne pouvez adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor, an V.